



M^e Maude Larouche
Avocate

Inspections municipales et mandats octroyés aux firmes privées : une limite aux pouvoirs de délégation des municipalités ?

Le 16 avril 2026, la Cour municipale de la MRC de Montcalm se prononce dans l'affaire *Municipalité de Sainte-Julienne c. 9094-7933 Québec Inc. et Arnold et al.* Elle conclut à l'acquittement de 96 défendeurs et au rejet de centaines de constats d'infraction délivrés à la suite d'inspections réalisées par une firme privée mandatée par la Municipalité.

Après une vérification de la conformité réglementaire du Domaine La Fierté, un camping sis sur le territoire de la municipalité (ci-après : le « Camping »), plus de 400 constats d'infraction ont été délivrés tant à la société propriétaire des lieux qu'aux occupants du site. Les infractions reprochées ciblaient divers manquements au règlement d'urbanisme.

Afin de procéder aux inspections visant à étoffer la preuve des non-conformités sur le terrain du Camping, la Municipalité mandate la firme privée Amerispec et lui confie, par résolution, le statut d'« officier » au sens de l'article 492 du *Code municipal du Québec*¹. Les rapports d'Amerispec constituent la principale preuve des infractions reprochées.

La Cour se penche sur l'autorisation de délivrer les constats d'infraction, sur la légalité des inspections effectuées au regard de la *Charte canadienne des droits et libertés* et, finalement, sur la validité du mandat confié à la firme Amerispec.

Sur les deux premiers aspects, la Cour rejette les arguments des défendeurs. Elle conclut que les constats d'infraction ont été délivrés par un fonctionnaire dûment autorisé à cette fin, et que le contexte des fouilles et les méthodes d'inspection ne contreviennent pas à la Charte, notamment parce qu'ils visaient des infractions produites à la vue de tous ou facilement constatables de l'extérieur des bâtiments résidentiels.

L'enjeu déterminant du litige concerne la validité du mandat confié à la firme Amerispec. Plus précisément, la Cour doit établir si la Municipalité pouvait confier à une firme privée les pouvoirs d'inspection normalement exercés par ses officiers municipaux.

Le *Code municipal* prévoit qu'une municipalité peut autoriser ses « officiers » à visiter et à examiner les propriétés afin de vérifier le respect de la réglementation². Il définit un officier comme étant un fonctionnaire ou un employé de la municipalité³.

La Cour conclut que la firme a une relation contractuelle d'affaires avec la Municipalité. Amerispec conserve l'autonomie d'une entreprise privée, n'accomplit pas le travail sous la direction et le contrôle de la Municipalité. Conséquemment, selon la Cour, Amerispec ne saurait être considérée comme un employé ou un fonctionnaire de celle-ci.

La Cour précise que la Municipalité ne peut pas élargir par simple résolution la définition d'« officier » prévue dans sa loi habilitante. La résolution attribuant ce statut aux inspecteurs d'Amerispec est déclarée invalide, inopérante et dépassant les limites de la compétence. Les rapports d'inspection réalisés par Amerispec ont ainsi été jugés inadmissibles en preuve.

L'élément déterminant de la décision réside dans le fait que les rapports d'Amerispec constituaient la preuve essentielle permettant d'établir les infractions reprochées. Les inspections préalables, effectuées par les employés municipaux, n'étaient pas considérées comme suffisantes pour démontrer hors de tout doute raisonnable les manquements invoqués. Sans ces éléments, la Municipalité ne peut renverser le fardeau de la preuve. La Cour a donc acquitté l'ensemble des défendeurs.

Cette décision illustre ainsi l'importance, pour les municipalités, de s'assurer non seulement de la qualité de la preuve recueillie, mais également de la validité juridique des mécanismes utilisés pour l'obtenir. Les municipalités disposent de pouvoirs importants pour garantir l'application de leur réglementation, mais ces pouvoirs demeurent encadrés par les limites imposées par leur loi habilitante.

Attention : ce jugement a été porté en appel par la Municipalité. La Cour supérieure devrait entendre la cause en 2027 et se prononcer sur l'étendue des pouvoirs pouvant être délégués par les municipalités.

¹ *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1, art. 492. N. B. : L'article 411 de la *Loi sur les cités et villes*, c-19, est au même effet.

² *Id.*

³ *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1, art. 25(39). N. B. : L'article 6 de la *Loi sur les cités et villes*, c-19, est correspondant.